

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL SUR LES COMPTES

La liste des rubriques qui doivent obligatoirement figurer dans le rapport est prévue par le décret n° 90-769 du 30 août 1990.

L'organisme assureur dispose d'une relative liberté dans l'élaboration du rapport annuel sur les comptes, la liste des rubriques ne constituant qu'une énumération minimale.

Le rapport doit comporter les éléments d'information suivants :

Article 3 du décret n° 90-769 du 30 août 1990

- le montant des cotisations ou primes encaissées brutes de réassurance ;
- le montant des prestations payées, brutes de réassurance ;
- le montant des provisions techniques brutes de réassurance le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice considéré ;
- la quote-part :
 - des produits financiers nets,
 - des commissions,
 - des autres charges,
 - des participations aux résultats,
 - du résultat de la réassurance,
- le nombre de salariés garantis.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat groupe ouvert, couvrant un ensemble d'entreprises qui appartiennent à des secteurs professionnels différents, le rapport doit également fournir des indications sur les caractéristiques des entreprises adhérentes :

- nombre d'entreprises ;
- taille des entreprises ;
- secteurs d'activité, ...

Les primes ou prestations doivent être exprimées brutes de réassurance, car cette opération ne concerne que l'assureur du régime. C'est à lui de prendre en charge les conséquences d'une défaillance éventuelle de son réassureur et non pas à l'entreprise ou aux assurés (les salariés).

L'organisme qui se réassure reste le seul responsable du paiement des prestations aux assurés.

L'entreprise doit également pouvoir connaître le montant des provisions techniques constituées par l'assureur pour faire face à ses engagements, ainsi que le montant des produits financiers générés par la gestion de ces provisions.

Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (portant diverses mesures d'ordre économique et financier), l'organisme assureur doit fournir la méthodologie de calcul de chacune des catégories de provisions constituées.

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance autres que celles sur la vie sont les suivantes :

Article R. 331-6 du Code des assurances

■ **provision mathématique des rentes en cours de service :**

■ valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires des rentes mis à sa charge. Pour le calcul de ces provisions, l'organisme assureur doit utiliser les tables légales ;

■ **provision pour double effet :**

■ elle est destinée à couvrir le risque décès du conjoint survivant ;

■ **provision pour primes émises non acquises :**

■ destinée à constater la part des primes émises et celle des primes restant à émettre entre la date de clôture de l'exercice et celle du prochain appel de cotisations ;

■ **provision pour risques en cours :**

■ destinée à couvrir la charge des sinistres et des frais afférents au contrat entre la date de clôture de l'exercice et la date du prochain appel de cotisations ;

■ **réserve de capitalisation :**

■ réserve de plus-values obtenues sur produits financiers ;

■ **provision pour sinistres à payer :**

■ valeur estimative de tous les frais nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, à la date de l'inventaire, augmentée d'une provision forfaitaire pour sinistres non déclarés (y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mis à la charge de l'entreprise) ;

■ **provision pour risques croissants :**

■ provision pouvant être exigée pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence entre la valeur actuelle des engagements pris par l'assureur et ceux pris par les assurés ;

■ **provision pour égalisation :**

■ provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférente aux opérations d'assurance de groupe contre les risques de dommages corporels. Elle est alimentée pour fraction du solde technique excédentaire et sert à couvrir, à concurrence de son montant, les éventuels soldes débiteurs futurs du compte technique ;

■ **provision mathématique des réassurances :**

■ provisions qui doivent être constituées uniquement par les organismes réassureurs et qui sont constituées de la différence entre la valeur actuelle des engagements pris par eux et des engagements pris par les organismes qu'ils réassurent ;

■ **toutes autres provisions techniques pouvant être fixées par décret en Conseil d'État.**

Les commissions que l'organisme assureur peut verser aux apporteurs du contrat (courtiers), doivent être distinguées de ses propres frais de gestion du contrat.

Rappelons, dans ce cadre, que l'obligation quinquennale de réexamen du choix de l'organisme assureur, instaurée par la loi du 8 août 1994, s'applique également aux intermédiaires.

En cas de coassurance d'un régime, chaque assureur présentera un compte de résultat distinct.

L'ensemble des risques de l'entreprise doit être couvert par les ressources propres du contrat.

D'une façon synthétique, le compte de résultat peut être lu de la façon suivante :

Crédit	Débit
Prestations payées	Cotisations reçues
Provisions aux 31 décembre année N	Provisions aux 31 décembre année N - 1
Frais de gestion	Produits financiers
Solde créditeur	Solde débiteur
 Réserve de stabilité	 Réserve de stabilité

